

Fonds de dotation Ferrassou pour la création et la culture

Fonds de dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, modifiée, ses décrets d'application ainsi que par les présents statuts.

Préambule

Le château de Ferrassou

Monument historique protégé, situé au bord du Lot à Saint-Sylvestre-sur-Lot (Lot et Garonne), le château de Ferrassou est édifié sur une vaste salle voûtée du quatorzième siècle dont les dimensions, l'acoustique et les premiers aménagements se prêtent à l'organisation de concerts et autres spectacles vivants ainsi que d'expositions.

Entouré d'une trentaine d'hectares de prés et de vergers, il comporte un parc agrémenté d'arbres centenaires et des dépendances, partiellement aménagées pour recevoir du public.

Activités culturelles des environs

Hormis le théâtre Georges-Leygues et le musée Gajac à Villeneuve-sur-Lot, les activités culturelles des environs sont essentiellement organisées de façon occasionnelle, principalement par des associations locales, parfois soutenues par les collectivités publiques.

Un fonds de dotation pour la création et la culture

Le fondateur se propose de mettre en œuvre le site architectural et naturel de Ferrassou afin d'animer, à partir de ce site permanent, des activités culturelles ouvertes au public et d'ouvrir aux artistes un lieu de création, en faisant appel au mécénat privé à l'exclusion de tous fonds publics.

Statuts

Article 1 - Creation et Denomination

Il est constitue par les signataires des presents statuts un fonds de dotation regi par la loi no 2008-776 du 4 aout 2008 de modernisation de leconomie, modifiee, le decret no 2009-158 du 11 fevrier 2009 relatif aux fonds de dotation, successivement modifie et les presents statuts (ci-apres denomme « le Fonds de dotation »).

Le Fonds de dotation a pour denomination : « **FONDS DE DOTATION FERRASSOU POUR LA CREATION ET LA CULTURE** »

Article 2 - Objet

Lobjet du Fonds de dotation est essentiellement operateur et, le cas echant, redistributeur, a savoir :

- *Organiser et accueillir des spectacles vivants et des expositions* ouverts au public au chateau de Ferrassou, ses dependances, son parc et dans les environs ;
- *Recevoir en residence des artistes* au chateau de Ferrassou et ses dependances ;
- *Soutenir ou participer a toute activite dinteret general a caractere culturel ou educatif.*

Article 3 - Siege

Le siege du Fonds de dotation est fixe au chateau de Ferrassou, 589, chemin de Ferrassou a Saint-Sylvestre-sur-Lot dans des locaux mis a disposition

gratuitement par la SCI Ferrassou, propriétaire. Ce siège peut être déplacé en tout autre lieu de la région par décision du Conseil d'administration.

Article 4 - Durée du Fonds de dotation

Le Fonds de dotation est créé pour une durée de 10 ans renouvelable, à compter de la publication de sa création au Journal officiel.

Article 5 - Moyens d'action

Afin de permettre la réalisation de son objet, le Fonds de dotation mettra en œuvre tous les moyens qu'il jugera appropriés, et en particulier :

- La production et l'organisation à Ferrassou et les environs de spectacles, concerts, expositions ou événements ouverts au public gratuitement ou à des prix inférieurs à ceux du secteur concurrentiel ;
- La commande d'œuvres nouvelles à interpréter, représenter ou exposer dans les mêmes lieux ;
- L'accueil d'artistes en résidence à Ferrassou ;
- Des contributions à l'équipement spécifique des lieux d'exposition, de spectacle ou de résidence d'artistes ;
- La mise à disposition des sites ainsi aménagés à titre gratuit ou au coût marginal pour des spectacles, concerts, expositions ou autres événements d'intérêt général ;
- La constitution et l'animation de réseaux de spectateurs et l'information du public sur les activités du Fonds de dotation et l'actualité culturelle et artistique de ceux qui y contribuent ;
- L'organisation d'ateliers, de cours, de stages de formation et toute activité favorisant la diffusion des arts et de la culture ;
- L'organisation de portes ouvertes permettant au plus large public de découvrir et d'échanger sur l'art, l'histoire, la création et les artistes ;
- Enfin, des actions de coopération avec des organisations ou institutions publiques ou privées sans but lucratif et le soutien à tout projet en faveur de l'art, de l'histoire locale, de la création et de la culture en général.

Le Fonds de dotation pourra mettre en œuvre ces moyens en :

- menant ses propres actions d'intérêt général,
- affectant ses revenus à la gestion administrative et à l'information des artistes et du public de ses actions,
- soutenant des actions d'intérêt général par des aides, financières ou en nature.

Article 6 – Ressources

Les ressources du Fonds de dotation se composent :

- De dons, legs et bénéfices d'assurance sur la vie ;
- Des revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant ;
- Des produits d'éventuelles rétributions pour activités ;
- De toute autre ressource permise par la loi, à l'exclusion de tous fonds publics.

Article 7 – Fondateur

Le fondateur du Fonds de dotation est Monsieur Philippe Derouin, né le 27 mars 1948 à Saint-Germain-en-Laye (78100), avocat, demeurant à Saint-Sylvestre-sur-Lot (47140), château de Ferrassou, 589, chemin de Ferrassou, de nationalité française.

Article 8 - Dotation en capital

Le Fonds de dotation est constitué avec une dotation initiale de 15 000 euros apportée par le fondateur.

Des dotations complémentaires pourront être allouées soit en capital, en propriétés et droits immobiliers, en autres biens et droits, y compris en donations temporaires d'usufruit avec l'accord du conseil d'administration.

La dotation est apportée au Fonds à titre gratuit et irrévocable.

Le Fonds peut consommer la dotation initiale en capital dans la limite de 80 % de son montant ainsi que les revenus dans les conditions décider par le conseil d'administration.

La fraction consomptible des dotations complémentaires reçues sera déterminée par le conseil d'administration, le cas échéant après consultation du comité d'investissement.

La consommation en totalité de la dotation emporte dissolution du Fonds.

Article 9 - Conseil d'administration

Le Fonds de dotation est administré par un conseil d'administration

Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est composé de 4 à 6 membres nommés à l'origine par le fondateur pour une durée de quatre ans. Ils sont renouvelés par cooptation, par moitié tous les deux ans, chaque mandat étant renouvelable.

En son sein, le Conseil désigne lors de chaque renouvellement un Bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire-trésorier.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre du Conseil d'administration.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les six mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le Fonds de dotation fera connaître, dans les trois mois, à l'autorité administrative tous les changements survenus dans son administration, notamment les changements de membres et les changements d'adresse du siège social.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont bénévoles, elles n'impliquent donc aucune rémunération directe ou autre avantage en contrepartie des missions exercées. Des remboursements de frais engagés pour l'exercice de leur fonction sont possibles sur présentation de justificatifs.

Président du conseil d'administration

Le président représente le Fonds de dotation dans tous les actes de la vie civile. Le président peut donner délégation au vice-président ou à toute autre membre du Conseil.

Le secrétaire-trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses autorisées et assure la rédaction des procès-verbaux de réunion.

Fonctionnement – Organisation - réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président. Il peut se réunir à distance par tout moyen utile (visioconférence et téléconférence).

Le Conseil d'administration délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le président et sur celles dont l'inscription est demandée par un de ses membres. Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président ou en cas d'empêchement par le vice-président ou un autre membre du conseil et par le secrétaire-trésorier.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Le Conseil d'administration peut constituer des commissions de travail spécialisées, dont il fixe les missions et la composition.

Article 10 - Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation, notamment :

- Il autorise les acquisitions, mises à disposition et cession de biens d'une valeur excédant un montant qu'il définit ;
- Il arrête le programme d'action du Fonds de dotation ;
- Il adopte le rapport d'activité présenté annuellement par le président ;
- Il vote, sur proposition du trésorier, le budget et ses modifications ;
- Il approuve les comptes de l'exercice clos,
- Il accepte les dons et legs, le cas échéant avec charges, et les conventions avec les donateurs pour les dons ou les charges supérieurs à un montant qu'il définit ;
- Il désigne le commissaire aux comptes ;
- Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel, le cas échéant.

Dans l'éventualité où le montant total des dotations reçues excèderait un million d'euros (1.000.000 €), il sera créé, auprès du Conseil d'administration, d'un comité consultatif, composé de personnalités qualifiées en matière de gestion de placements, extérieures à ce conseil, chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi.

Article 11 – Établissement et contrôle des comptes

L'exercice du Fonds de dotation a une durée d'un an correspondant à l'année civile. Par exception, le premier exercice débute à la date de la signature des statuts et s'achève le 31 décembre 2023.

Les comptes du Fonds de dotation comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe, établis suivant les règles énoncées par réglementation comptable. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés. L'annexe des comptes annuels comprend le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.

Le Conseil d'administration du Fonds de dotation nomme un commissaire aux comptes et un suppléant pour six exercices. Les comptes annuels sont mis à sa disposition quinze jours avant la réunion du Conseil d'administration à l'approbation duquel ils sont soumis.

Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, le Fonds de dotation publie ses comptes annuels. Il assure leur publication sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative.

Article 12 - Modification des statuts

Les statuts du Fonds de dotation peuvent être modifiés sur décision du Conseil d'administration prise après deux délibérations prises à deux mois d'intervalle à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

Article 13 - Dissolution

Sauf renouvellement par décision du Conseil d'administration, statuant dans les conditions de l'article 9, le Fonds de dotation est dissous à l'arrivée du terme statutaire.

L'actif net est attribué à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique choisi par le Conseil d'administration statuant dans les mêmes conditions.

Fait à Saint-Sylvestre-sur-Lot le 5 février 2023

En 4 exemplaires originaux.

Le fondateur,

Philippe Derouin

Un membre du conseil d'administration,

Yann Bilhouée